

*Ville de Merlimont*



# **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU MARDI 24 NOVEMBRE 2020**

**à 19 h 00**

---

*Compte-rendu*



L'an deux mille vingt, le 24 Novembre à 19 heures,  
Le conseil municipal s'est réuni à la Salle Polyvalente sous la présidence de  
Madame Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS, Maire,  
En suite de convocation en date du 12 Novembre 2020 dont un exemplaire a été  
affiché à la porte de la salle polyvalente et autres panneaux extérieurs,  
Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice  
Mme Amélie JANKOWSKI, arrivée 19 h 12  
Procurations : M. Hervé COLLAS à Mme Mary BONVOISIN ALVES DOS  
SANTOS, M. Gaël EVRARD à M. Didier BRICOUT

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie PAVY

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 23 Septembre 2020

Madame le Maire propose de passer à l'examen de l'ordre du jour.

## **058 – Renouvellement de l’adhésion au service mutualisé d’instruction des autorisations du droit des sols (ADS) – période 2021-2026**

---

VU les articles L.5211-4-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales (concernant les services communs non liés à une compétence transférée) ;

VU l’article R.423-15 du Code de l’urbanisme autorisant une commune compétente en matière d’urbanisme, à charger un Etablissement Public de Coopération Intercommunale d’instruire les actes d’urbanisme relevant normalement de ses compétences ;

VU la délibération n°2017-274 de la Communauté d’Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) en date du 19 Octobre 2017 créant un service commun d’instruction des Autorisations des Droits du Sols ;

VU la délibération de la Commune de Merlimont en date du 29 Novembre 2017 qui, en application de l’article R 423-15 du code de l’urbanisme, a décidé de confier l’instruction des autorisations de droit des sols et actes relatifs à l’occupation des sols au service commun de la CA2BM ;

VU la délibération n°2020-232 de la CA2BM en date du 24/09/2020 poursuivant l’activité du service commun d’instruction des Autorisations des Droits du Sols pour la période 2021-2026, approuvant la convention y afférente et invitant les conseils municipaux des communes membres de la CA2BM à renouveler leur adhésion audit service commun avant le 1<sup>er</sup> décembre 2020 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l’approbation du PLU en date du 12/05/2011 rendant la commune compétente en matière d’instruction des actes d’urbanisme ;

La CA2BM propose d’apporter une assistance aux communes de son territoire devenues compétentes sur l’instruction des autorisations d’urbanisme mais également aux communes ne disposant ni d’un PLU ni d’une carte communale en adhérant au service commun Droit des Sols de la CA2BM ;

L’adhésion de la commune à ce service commun Droit des Sols ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d’urbanisme, notamment en ce qui concerne l’accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort ;

Le service mutualisé Droit des Sols sera chargé de l’ensemble de la procédure d’instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu’à la notification par le maire de sa décision ;

**Pour les communes dotées d’un PLU ou d’une CC :** Le service commun ADS instruira les actes relatifs à l’occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune relevant de la compétence du maire :

- Des certificats d’urbanisme, dits « informatifs » (CUa)
- Des certificats d’urbanisme, dits « opérationnels » (CUb) au sens de l’article L 410-1b du Code de l’urbanisme
- Des permis de construire (PC), permis de construire modificatifs, demandes de transfert
- Des permis de démolir (PD)

- Des permis d'Aménager (PA), permis d'aménager modificatifs, demandes de transfert
- Des déclarations préalables (DP)
- Des autorisations de travaux (AT)

Une convention d'adhésion au service mutualisé pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol « ci-jointe » précise le champ application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et ou de recours ;

Ce projet s'inscrit dans la logique de solidarité et de mutualisation voulue par la CA2BM, aussi l'accès au service commun ADS pour la période 2021-2026 sera possible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Le conseil municipal,**

- **ADHERE** au service commun d'instruction des autorisations des droits du sol de la CA2BM à compter du 01/01/2021 ;
- **APPROUVE** la convention ci-jointe qui précise notamment les modalités de fonctionnement du service ADS et les rôles et obligations respectives de la CA2BM et de la commune,
- **AUTORISE** le maire à signer la convention.

## **059 – Subvention au Collège Maxence Van Der Meersch du Touquet**

---

Dans le cadre de la scolarisation d'enfants de la Commune, dans les écoles de GROFFLIERS et RANG DU FLIERS pour l'année scolaire 2019-2020, il est demandé à la commune de Merlimont de participer aux frais de scolarité comme suit :

- 360 €/enfant pour la commune de GROFFLIERS,
- 350 €/enfant pour la commune de RANG DU FLIERS.

**Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Le Conseil Municipal,**

**ACCEPTE** la proposition de Madame le Maire comme suit :

- 360 €/enfant pour la commune de GROFFLIERS,
- 350 €/enfant pour la commune de RANG DU FLIERS.

## **060 - Renouvellement de la convention de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)**

---

**VU** la directive n° 2003/96/CE du Conseil du 27 Octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité,

VU l'article 23 de la loi 2010-1488 du 7 Décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (loi NOME),

VU l'article 18 de la loi 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificatives pour 2014,

VU les articles L 2333-2 à L 2333-5, L 3333-2 à L 3333-3, L 5212-24 et L 5212-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, en particulier, l'article L 2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au principe d'unicité du contrôle de la taxe,

VU la circulaire COT/B/11/1517/C du 4 Juillet 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

VU le contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique conclu le 30 novembre 1996 entre EDF et la FDE 62,

VU les statuts de la Fédération Départementale d'Energie du Pas de Calais,

**CONSIDERANT** que la loi n° 2010/1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché, de l'électricité (loi NOME) a réformé le régime de la taxe communale d'électricité, tant dans son assiette que dans ses modalités de calcul,

**CONSIDERANT** qu'en application de cette réforme la FDE 62 est de plein droit compétente pour percevoir, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité en lieu et place de toutes les communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques est inférieure ou égale à 2 000 habitants dont la liste est annexée à la délibération 2011-32,

**CONSIDERANT** que, s'agissant des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques est supérieure à 2000 habitants, la FDE 62 est compétente pour percevoir la taxe communale sur la consommation finale d'électricité en lieu et place de ces communes, sous réserve qu'il en soit décidé ainsi par délibérations concordantes de la Fédération et de chaque commune concernée,

**CONSIDERANT** que la volonté de la Commune, d'appliquer un coefficient identique à celui de la FDE62 et que soit mis en place un service de perception, reversement et contrôle de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, s'est exprimée sous la forme d'une délibération concordante en date du 14 septembre 2012,

Madame le Maire expose les évolutions opérées par la loi du 7 décembre 2010 qui a modifié en profondeur le régime des taxes communales et départementales sur la consommation finale d'électricité afin notamment de les mettre en conformité avec la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

En application des articles L2333-4 et L5212-24 du CGCT, les communes sont tenues de choisir un coefficient unique parmi les valeurs suivantes : 0-2-4-6-8-8.50.

#### **Actualisation du coefficient multiplicateur pour 2020**

Depuis la réforme, la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité n'est plus calculée que sur les Kwh consommés. Le coefficient actuel pour la commune de MERLIMONT a été fixé à 8.28 pour l'année 2013.

L'actualisation annuelle des tarifs de taxation se fera en fonction des deux tarifs de base :

- le tarif de 0.75 €/MWh pour les puissances souscrites égales ou inférieures à 36 KVA.
- le tarif de 0.25 €/MWh pour les puissances souscrites supérieures à 36 KVA.

La revalorisation sera mise à jour chaque année par une disposition adoptée en loi de finances. Rappelons que le dispositif d'actualisation annuel permet d'éviter que les collectivités soient

trop pénalisées par une baisse de la consommation d'électricité en volume qui constitue désormais le seul élément de l'assiette de l'imposition. La baisse des consommations est en effet prévisible par le double effet conjugué de la hausse des prix et des actions de maîtrise de l'énergie.

### Perception et contrôle de la taxe par la FDE62

Avec l'ouverture du marché de l'électricité aux particuliers, le nombre de fournisseurs a augmenté et par conséquent, le nombre d'acteurs impliqués dans le dispositif de perception de la taxe locale.

Il a été observé par les services de la FDE62 que :

- certains fournisseurs tardent ou omettent de verser cette somme donc perte de recette pour la collectivité
- les taux appliqués par ces nouveaux fournisseurs ne sont pas forcément en concordance avec la décision communale
- la possibilité d'erreurs généralisées par dysfonctionnement informatique existe
- les versements sont parfois tardifs et erronés

La FDE62 propose aujourd'hui aux communes un contrôle rigoureux et professionnel qui permettra de vérifier l'exactitude des sommes versées et de les guider dans les recours qui seront à effectuer.

L'étendue de la mission de la FDE serait la suivante :

- collecte de la taxe
- contrôle de la taxe et reversement à la commune
- adhésion à un fond commun dédié à des actions MDE pour l'éclairage public. La commune bénéficiera ainsi d'aides spécifiques pour accompagner financièrement ses projets.

Ce service sera facturé sur la base de 3% de la taxe due annuellement. Cependant, l'énergéticien qui prélève à la source 1,5% de frais de gestion ne retiendra que 1 % si la FDE en assure la collecte. **C'est donc un « service » qui en réalité ne coûte que 2,5%.**

Ce service permettra de garantir à la commune la juste perception des parts communales de la taxe sur l'électricité qui est due par l'ensemble des Energéticiens qui opèrent sur la commune.

**Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Le Conseil Municipal,**

- **ACTUALISE** pour l'année 2020 le coefficient multiplicateur à 8,50 pour les consommations d'électricité sur le territoire de la commune et de notifier cette décision aux services préfectoraux,

- **CONFIE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la perception et le contrôle de la taxe par la FDE62 dans les conditions définies ci-dessus et d'autoriser Madame le Maire à signer toute convention à établir en ce sens.

## **061 - Mise en place d'une zone d'éco-pâturage extensif**

-----

**VU** la délibération en date du 10 Juin 2020 du Conseil Municipal portant sur l'approbation de la mise en place d'un partenariat éco-pâturage,

**VU** la convention de partenariat d'éco-pâturage entre la Commune de Merlimont et le Syndicat Mixte EDEN 62,

Considérant le projet de création d'un parc de pâturage extensif dont le montant prévisionnel est estimé à 5 849.12 € HT,

Considérant que le Conseil Municipal sollicite auprès du Département, la subvention au titre du F.I.E.E.T, portant sur l'action suivante :

1. Mise en place d'une zone d'éco-pâturage extensif :  
5 849.12 € HT – coûts directs

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

|                                   |                   |
|-----------------------------------|-------------------|
| Autofinancement communal (20 %) : | 1 169.83 €        |
| FIEET (80 %) :                    | <u>4 679.29 €</u> |
| Coût total :                      | 5 849.12 €        |

Il est demandé au Conseil Municipal :

1. de solliciter l'aide financière du Département au titre du F.I.E.E.T,
2. d'arrêter les modalités de financement,
3. d'approuver le projet portant sur la réalisation d'une zone d'éco-pâturage extensif,
4. d'autoriser Madame le Maire à solliciter la subvention,

**Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Le Conseil Municipal,**

**SOLLICITE** l'aide financière du Département au titre du F.I.E.E.T,

**APPROUVE** le projet de travaux et les modalités de financement,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

## **062 - Décision modificative budgétaire n°1 – Ajustements de crédits**

-----

**VU** Le budget primitif de l'exercice 2020,

**CONSIDERANT** les besoins de crédits à l'article 2313, opérations 410 et 411 compte-tenu du retard de réception des factures,

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur le Percepteur du Touquet en date du 5 Octobre 2020,

Madame le Maire propose au conseil municipal la décision modificative du budget comme suit :

### **Chapitre 23 : Immobilisations en cours**

#### **Dépenses d'investissement**

|  |              |
|--|--------------|
| Compte 2313 «Opération d'équipement 410-accessibilité » ... ..   | 2 957.38 €   |
| Compte 2313 «Opération d'équipement 411-restaurant scolaire» ... | 1 592.02 €   |
| Compte 2313 «constructions ».....                                | - 4 549.40 € |

**Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Le Conseil Municipal,**

**ACCEPTE** l'ajustement budgétaire comme suit :

|  |              |
|--|--------------|
| Compte 2313 « constructions ».....                             | – 4 549.40 € |
| Compte 2313 « opération d'équipement 410-accessibilité ».....  | 2 957.38 €   |
| Compte 2313 « opération d'équipement 411-restaurant scolaire » | 1 592.02 €   |

### **063 - Fixation des ratios d'avancement de grade promus/promouvables**

-----

Vu la loi n° 82-213 du 2/03/82 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu la loi n° 83-634 du 13/07/83 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 49,  
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 2 octobre 2020,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale, a complété l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et a supprimé les quotas existant dans les statuts particuliers des cadres d'emplois pour les remplacer par un ratio « promus-promouvables » fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité technique.

La loi ne prévoyant pas de ratio plancher ou plafond, celui-ci doit être fixé entre 0% et 100%.

Madame le Maire propose à l'assemblée de fixer le ratio suivant :

Pour l'ensemble des avancements de grade : 100 %

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**FIXE** les ratios d'avancements de grade pour les fonctionnaires de la collectivité appartenant à une autre filière que la filière police municipale selon les modalités suivantes :

Pour l'ensemble des avancements de grade : 100 %

### **064 - RIFSEEP – cadre d'emploi des techniciens territoriaux**

-----

La séance ouverte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,  
VU la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,  
VU la Loi n° 2010-751 du 5 Juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,  
VU le Décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel



(R.I.F.S.E.E.P.) dans la fonction publique d'Etat,  
VU le Décret n° 2014-1526 du 16 Décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
VU le Décret n° 2015-661 modifiant le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création des Régimes Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) dans la fonction publique d'Etat,  
VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale  
VU les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat, et notamment l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.  
VU la circulaire NOR : RDFF 1427139 C du 5 Décembre 2014 relative à la mise en service du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),  
VU la délibération du conseil municipal du 18 janvier 2018 instaurant le R.I.F.S.E.E.P pour les cadres d'emplois présents dans la commune,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et comporte :

- Une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E),
- Un Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) se substitue aux primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

Considérant qu'au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Attaché territorial,
- Rédacteur territorial,
- Educateur des APS,
- Adjoint administratif,
- Adjoint d'animation,
- ATSEM,
- Adjoint technique,
- Agent de maîtrise.
- Technicien
- 

Considérant que la prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires,

Considérant que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques,

Considérant que pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel ; les montants applicables aux agents de la collectivité étant fixés dans la limite de ces plafonds, Considérant que chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

VU les avis du Comité Technique Paritaire communal en date du 2 octobre 2020, et du 30 octobre 2020,

**APPROUVE** la création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 selon les modalités définies ci-après pour le cadre d'emplois de technicien (titulaires et non titulaires) :

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds.

- **MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) :**

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

| <b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux</b><br><i>Arrêté ministériel du 07 novembre 2017 pris pour l'application aux agents du corps des Contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés)</i> | <b>Plafonds annuels Etat</b> | <b>Plafonds annuels Etat</b>                 | <b>Plafonds annuels COMMUNE</b> |
|--|------------------------------|--|---------------------------------|
| <u>Groupes de fonctions :</u><br><u>Emplois</u>  | <i>Non Logé</i>              | <i>Logé par nécessité absolue de service</i> | <i>Non Logé</i>                 |
| Groupe 1 : direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions techniques complexes, ...   | 17 480 €                     | 8 030 €                                      | 12 000 €                        |
| Groupe 2 : adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ...  |                              |  |                                 |
| Groupe 3 : responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire technique, ...  | 16 015 €                     | 7 220 €                                      | 8 000 €                         |
|  | 14 650 €                     |  | 7 300 €                         |
|  |                              | 6 670 €                                      |                                 |

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation).

Conformément au Décret n° 2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, dans certaines situations de congés :

- 1) Les fonctionnaires et agents non titulaires bénéficient du maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- Congés annuels,
- Congés de maladie ordinaire,
- Congés pour accidents de services/accident de travail et maladie professionnelle,
- Congés de maternité, paternité ou adoption.

→ Article 1<sup>er</sup>/1<sup>o</sup> du décret n° 2010-997 du 26 Août 2010

- 2) Par ailleurs, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident de travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congés lui demeurent acquises. Il n'y a par contre pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

→ Article 2 du décret n° 2010-997 du 26 Août 2010

#### - **MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL CIA**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,
- ....

#### **La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :



d'accident de travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congés lui demeurent acquises. Il n'y a par contre pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

➤ Article 2 du décret n° 2010-997 du 26 Août 2010

**AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

## **065 - Classe de neige 2021 – Approbation du projet et modalités de paiement**

-----

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition relative à l'organisation de la classe de neige en 2021 faite par l'Association MER et MONTAGNE à Ronchin – 230 Avenue Jean Jaurès. Ce séjour aura lieu du dimanche 7 mars soir au samedi 13 mars matin à La Chapelle d'Abondance en SAVOIE pour minimum 37 élèves.

Le coût global par élève peut être porté jusqu'à 488 €.  
Le coût pour 2 enseignants est gratuit.

Ce séjour est organisé comme suit :

- le transport aller de nuit et retour de nuit en autocar grand tourisme 53 fauteuils (réservé pour votre groupe),
- le recrutement et la rémunération de 3 animateurs dont 1 référent de séjour,
- l'hébergement en pension complète (4 repas) Jour 2 pour le petit-déjeuner au Jour 6 après le dîner,
- les cours ESF de ski alpin pour un total de 10 h (3 moniteurs prévus),
- la location du matériel de ski alpin pour les élèves et les 2 enseignants, sur 5 jours,
- les remontées mécaniques sur 5 demi-journées sur le domaine de La Chapelle d'Abondance pour les élèves et les 2 enseignants,
- les insignes ESF pour les élèves,
- 1 séance de piscine,
- 1 sortie en raquettes avec guides
- la visite guide de la chèvrerie et atelier pédagogique
- la veillée "tourneur sur bois"
- la fourniture des documents nécessaires à l'organisation de votre séjour : le planning détaillé, les schémas de conduite de l'autocar, les agréments, les diplômes de l'encadrement, le trousseau, la fiche sanitaire de liaison,
- la fourniture de la documentation d'aide à la préparation de séjour (dossiers pédagogiques, brochures, ...),
- la centralisation des frais médicaux et pharmaceutiques, assurances non comprises,
- l'activation d'un blog internet à destination des parents,
- le Fil Rouge permanent avec votre séjour depuis nos bureaux,
- les réunions de préparation, d'informations aux parents et de bilan,

- l'adhésion à Mer et Montagne

Madame le Maire propose que le montant pris en charge par la commune soit de 200.00 €/enfant ; 200 €/enfant par les familles et le reste à charge par la coopérative de l'école en accord avec les parents d'élèves élus. Le paiement se fera en quatre versements.

VU l'avis favorable de la commission scolaire en date du 12 Novembre 2020,

**Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Le Conseil Municipal,**

- **DECIDE** que le montant de la prise en charge communale soit de 200 €/enfant, 200 €/enfant par les familles et le reste à charge par la coopérative de l'école en accord avec les parents d'élèves élus,
- **DECIDE** que le versement des 200 €/enfant des familles puisse se faire en quatre versements, à compter du 27 novembre 2020,
- **DIT** que les conditions sanitaires peuvent amener l'Education Nationale, autorité publique notamment en la personne de la directrice d'école, seul responsable du projet, à annuler le séjour, par écrit,
- **DIT** que le projet initialement prévoyait 37 élèves de CM2 pris en charge.

La séance est levée à 19 H 35.

Le Maire,  
Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS

